



## Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative  
**CACE/1014**

Le 28 janvier 2022

**Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT**

Objet: **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**  
– **Adoption de 3 Recommandations UIT-R révisées et approbation simultanée par correspondance de ces textes, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**

Dans la Circulaire administrative [CACE/1004](#) datée du 26 novembre 2021, 3 projets de Recommandation UIT-R révisée ont été soumis pour adoption et approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément à la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-8 (§ A2.6.2.4).

Les conditions régissant cette procédure ont été satisfaites le 26 janvier 2022.

Les Recommandations approuvées seront publiées par l'UIT et vous trouverez dans l'Annexe de la présente Circulaire leurs titres ainsi que les numéros qui leur ont été attribués.

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexe: 1**

## Annexe

### Titres des Recommandations UIT-R approuvées

Recommandation UIT-R	Titre	Doc. N°
M.1901-3	Orientations générales concernant les Recommandations UIT-R relatives aux systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz, 5 000-5 010 MHz et 5 010-5 030 MHz	4/34(Rév.1)
S.2131-1	Méthode de détermination des objectifs de qualité de fonctionnement pour les conduits numériques fictifs de référence par satellite utilisant le codage et la modulation adaptatifs	4/37(Rév.1)
S.1714-1	Méthode statique permettant de calculer la puissance surfacique équivalente pour faciliter la coordination de très grandes antennes conformément aux numéros <b>9.7A</b> et <b>9.7B</b> du Règlement des radiocommunications	4/39(Rév.1)

---